

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/06/24/2022015232/justel>

Dossier numéro : 2022-06-24/09

Titre

24 JUIN 2022. - Décret portant diverses dispositions relatives aux secteurs politiques de la protection sociale flamande, de la prévention sanitaire, des hôpitaux généraux et des soins de santé et résidentiels

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-07-2022 page : 56466

Entrée en vigueur : 25-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du décret du 7 décembre 2007 portant création d'une Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats) Accueillants

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du décret du 20 mars 2009 portant diverses dispositions relatives au domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille

Art. 4-5

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015

Art. 6-25

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Art. 26-33

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications du Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019

Art. 34-37

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 38

Texte

CHAPITRE 1. - Disposition générale

Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire.

CHAPITRE 2. - Modifications du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive

Art. 2. Dans le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2021, il est inséré un article 34/2, rédigé comme suit :

" Art. 34/2. § 1. Dans le présent article, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° participant : une personne physique qui participe à une initiative telle que visée aux articles 57, 58, 59, 60 et 63 du présent décret.

§ 2. Les organisations qui reçoivent une subvention du Gouvernement flamand pour réaliser les initiatives visées aux articles 57, 58, 59, 60 et 63, peuvent traiter des données à caractère personnel des participants à ces initiatives et des prestataires de soins individuels afin de réaliser ces initiatives.

Pour réaliser les initiatives visées aux articles 57, 58, 59, 60 et 63 sur le terrain, les prestataires de soins individuels peuvent traiter des données à caractère personnel des participants à ces initiatives.

§ 3. Dans le cadre des objectifs visés au paragraphe 2, les organisations qui reçoivent une subvention du Gouvernement flamand pour réaliser les initiatives visées aux articles 57, 58, 59, 60 et 63, et les prestataires de soins individuels traitent les données suivantes des participants à ces initiatives :

1° les données à caractère personnel pour identifier le participant, y compris le numéro de registre national ;

2° les données relatives à la santé du participant, nécessaires à la réalisation de l'initiative ;

3° les données relatives à l'accompagnement préventif proposé au participant dans le cadre de l'initiative concernée ;

4° la donnée indiquant si le participant a droit ou non au statut d'intervention majorée.

Dans le cadre de l'objectif visé au paragraphe 2, alinéa premier, les organisations qui reçoivent une subvention du Gouvernement flamand pour réaliser les initiatives visées aux articles 57, 58, 59, 60 et 63, traitent les données suivantes des prestataires de soins individuels :

1° les données à caractère personnel pour identifier le prestataire de soins individuel, y compris le numéro de registre national ;

2° les données relatives à la compétence du prestataire de soins individuel ;

3° l'adresse professionnelle du prestataire de soins individuel qui effectue l'initiative visée aux articles 57, 58, 59, 60 et 63 ;

4° les données nécessaires au paiement de l'indemnité pour la réalisation d'une initiative telle que visée aux articles 57, 58, 59, 60 et 63, au prestataire de soins individuel.

Le Gouvernement flamand peut, après avis de la Commission de contrôle flamande, visée à l'article 10/1 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, préciser la liste des données visées aux alinéas premier et deux, y compris les données relatives à la santé visées à l'article 4, 15) du règlement précité.

Le Gouvernement flamand détermine, après avis de la Commission de contrôle flamande, visée à l'article 10/1 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives :

1° les règles et la manière de traitement des données ;

2° la durée maximale de conservation des données à caractère personnel traitées ;

3° la forme et les modalités d'échange des données.

§ 4. L'organisation qui reçoit une subvention du Gouvernement flamand pour réaliser une initiative telle que visée aux articles 57, 58, 59, 60 ou 63, est le responsable du traitement des données à caractère personnel, visées au paragraphe 3, alinéas premier et deux, qui sont traitées pour réaliser l'initiative concernée.

Le Gouvernement flamand peut déterminer les mesures techniques et organisationnelles que le responsable du traitement doit prendre pour protéger les données à caractère personnel conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données.

§ 5. A condition que les personnes concernées ne soient pas ou plus identifiables, l'administration peut également traiter les données des participants, visées au paragraphe 3, alinéa premier, et les données des prestataires de soins individuels, visées au paragraphe 3, alinéa deux, à des fins scientifiques, politiques et statistiques. "

CHAPITRE 3. - Modifications du décret du 7 décembre 2007 portant création d'une Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats) Accueillants

Art. 3. A l'article 12 du décret du 7 décembre 2007 portant création d'une Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats) Accueillants, modifié en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa deux, 1° et 2°, le membre de phrase " approbation, " est inséré entre le membre de phrase " une admission, " et le mot " une " ;

2° l'alinéa trois est complété par les points 3° et 4°, rédigés comme suit : " 3° l'agrément des praticiens de la

psychologie clinique ;

4° l'agrément des praticiens de l'orthopédagogie clinique ; " ;

3° l'alinéa trois est complété par un point 5°, rédigé comme suit : " 5° l'agrément des pharmaciens-spécialistes. " .

CHAPITRE 4. - Modifications du décret du 20 mars 2009 portant diverses dispositions relatives au domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille

Art. 4. A l'article 27 du décret du 20 mars 2009 portant diverses dispositions relatives au domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille, modifié par les décrets des 21 juin 2013 et 6 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 1°, le membre de phrase " réseau hospitalier clinique loco-régional, " est inséré entre le membre de phrase " hôpital de revalidation, " et les mots " centre de soins résidentiels " ;

2° il est ajouté un point 9°, rédigé comme suit :

" 9° réseau hospitalier clinique loco-régional : une coopération durable, juridiquement formalisée et dotée de la personnalité juridique, agréée par la Communauté flamande, entre au moins deux hôpitaux non psychiatriques agréés séparément au moment de la création du réseau hospitalier clinique loco-régional, à l'exception des hôpitaux disposant uniquement de services hospitaliers psychiatriques (indices A, T ou K) associés à des services spécialisés de traitement et de réadaptation (indice Sp) ou à un service de gériatrie (indice G), qui sont situés dans une zone géographiquement contiguë et qui offrent des tâches de soins loco-régionales de manière complémentaire et rationnelle. Les réseaux hospitaliers cliniques loco-régionaux avec des hôpitaux situés dans les zones métropolitaines, telles que délimitées dans un plan régional d'exécution spatiale, ne doivent pas être géographiquement contigus en ce qui concerne la partie du réseau située dans les mêmes zones métropolitaines. " .

Art. 5. L'article 30, § 3, du même décret est complété par un alinéa quatre, rédigé comme suit :

" Les alinéas deux et trois ne s'appliquent pas à un réseau hospitalier clinique loco-régional. " .

CHAPITRE 5. - Modification de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015

Art. 6. Dans l'article 43, § 1er, alinéa premier, de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, les mots " délivré par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions " sont abrogés.

Art. 7. Dans l'article 55, § 3, de la même loi, le membre de phrase " et celui de membre de la Commission d'agrément pour les praticiens de l'art infirmier visée à l'article 61, § 1er " est abrogé.

Art. 8. Dans l'article 56 de la même loi, le membre de phrase " au sein des services du gouvernement, conformément aux modalités fixées par le Roi " est abrogé.

Art. 9. L'article 61 de la même loi est abrogé.

Art. 10. A l'article 63 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 27 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa six, la phrase " L'agrément comme porteur ou porteuse du titre professionnel de sage-femme est accordé par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. " est abrogée ;

2° dans l'alinéa sept, la phrase " Les modalités de retrait de l'agrément sont fixées par le Roi sur avis du Conseil fédéral des Sages-femmes. " est abrogée.

Art. 11. L'article 64 de la même loi est abrogé.

Art. 12. Dans l'article 65 de la même loi, le membre de phrase " auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, conformément aux modalités fixées par le Roi " est abrogé.

Art. 13. Dans l'article 68/1, § 1er, alinéa premier, de la même loi, inséré par la loi coordonnée du 10 mai 2015, et modifié par la loi du 10 juillet 2016, les mots " délivré par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions " sont abrogés.

Art. 14. Dans l'article 68/2, § 1er, alinéa premier, de la même loi, inséré par la loi coordonnée du 10 mai 2015, et modifié par la loi du 10 juillet 2016, les mots " délivré par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions " sont abrogés.

Art. 15. L'article 68/4 de la même loi, inséré par la loi coordonnée du 10 mai 2015, est abrogé.

Art. 16. A l'article 72 de la même loi, modifié par la loi coordonnée du 10 mai 2015 et la loi du 22 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " délivré par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions " sont